

**DECLARATION DE L'APDH PRE-
SESSION EPU SUR LA COTE
D'IVOIRE, GENEVE, AVRIL 2019**

**Dr Arsène NENE BI- Président du Bureau
Exécutif National (APDH)**

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

- **Actions pour la protection des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (APDH)** est une ONG ivoirienne, dotée du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - **En 2009 et 2014** : Les rapports alternatifs soumis par l'APDH lors des sessions de l'EPU, ont été cités dans les résumés établis par le haut-commissariat aux droits de l'homme.
 - **En 2012** : l'APDH a reçu la mention spéciale du prix des droits de l'homme de la Commission Nationale Consultative de la République de France pour ses travaux sur les victimes de la crise post-électorale.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

- **En 2016** : Les travaux de l'APDH sur l'exploitation minière en Côte d'Ivoire lui ont valu le 2^e prix de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire
- **En 2017** : l'Académie des Sciences, de la Culture et des Arts de l'Afrique et des Diasporas (ASCAD), a décerné son prix spécial à l'APDH toujours pour ses travaux sur les mines.



2- CONDITIONS DANS LAQUELLE UNE CONSULTATION NATIONALE A ÉTÉ MENÉE

- Des consultations nationales avec les ONG ont eu lieu sous la supervision du CIDDH
- Ensuite, un atelier de formation à l'intention des ONG suivi d'une simulation de la session de l'EPU ont été organisés à Abidjan sous la supervision de UPR infos

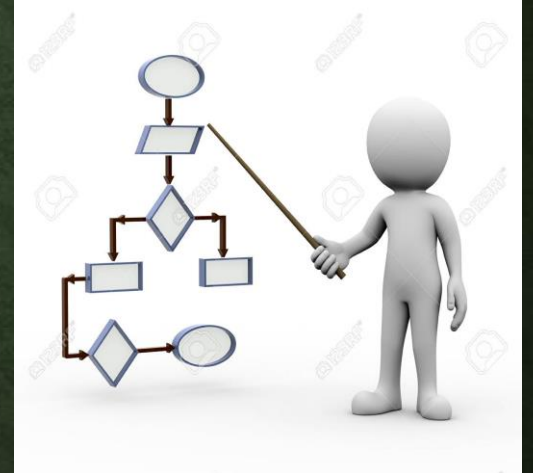
3- PLAN DE LA PRÉSENTATION

I- L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

- A- Suivi du dernier EPU
- B- Développement depuis le dernier EPU
- C- Recommandations

II- ACCÈS À LA JUSTICE ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN, SÛR ET DURABLE DANS LE SECTEUR MINIER

- A- Suivi du dernier EPU
- B- Développement depuis le dernier EPU
- C- Recommandations



3- PLAN DE LA PRÉSENTATION

III- TORTURE

- A- Suivi du dernier EPU
- B- Développement depuis le dernier EPU
- C- Recommandations

IV- LE DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES ET TRANSPARENTES

- A- Suivi du dernier EPU
- B- Développement depuis le dernier EPU
- C- Recommandations

I- L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

A- SUIVI DU DERNIER EPU

Les recommandations faites à la Côte d'Ivoire lors du premier passage de l'EPU en Avril 2014 :

- Renforcer le système judiciaire, garantit de la poursuite en justice des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.
- Renforcer les organes judiciaires et de police, en augmentant le nombre de femmes et leur visibilité dans la police et le système judiciaire, aux fins de prévention de la violence sexuelle

I- L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

B- DÉVELOPPEMENT DEPUIS LE DERNIER EPU

Ces recommandations n'ont été mise en œuvre que partiellement :

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est plus présidé par le Président de la République. Toutefois, il nomme le magistrat qui le préside et peut le révoquer a tout moment, selon la constitution.
- L'inamovibilité, une des garanties essentielles de l'indépendance du juge est aujourd'hui remise en cause par l'article 140 de la Constitution.
- Le pouvoir d'affectation reconnue au Président de la République est devenu en réalité un moyen de contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire.

I- L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE

C- RECOMMANDATIONS

- Procéder à une réforme constitutionnelle en ce qui concerne le président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui ne doit pas être nommé par le président de la République
- Retirer la notion de « nécessité de service » des dispositions de l'article 140 de la Constitution.
- Définir une durée maximum d'un juge à un poste.

II- ACCÈS À LA JUSTICE ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN, SÛR ET DURABLE DANS LE SECTEUR MINIER

A- SUIVI DU DERNIER EPU

Les recommandations faites à la Côte d'Ivoire lors du premier passage de l'EPU en Avril 2014 :

- Renforcer la surveillance et la supervision des organismes environnementaux compétents afin de garantir le traitement écologique des déchets toxiques
- L'état de Côte d'Ivoire s'est engagé à mettre en œuvre cette recommandation. Il a renforcé son cadre juridique en adoptant un nouveau code minier, mais le Comité Interministériel prévu par le code minier, censé connaître les recours des victimes avant toute saisine juridictionnelle, ne soit pas fonctionnel.

II- ACCÈS À LA JUSTICE ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN, SÛR ET DURABLE DANS LE SECTEUR MINIER

B- DÉVELOPPEMENT DEPUIS LE DERNIER EPU

- L'exploitation minière en Côte d'ivoire s'opère sous deux formes :
 - L'exploitation industrielle avec la présence de multinationale
 - L'exploitation artisanale ou orpaillage clandestin
- Malgré l'adoption du nouveau code minier et l'organisation du secteur, les violations des droits de l'homme ont atteint un niveau d'alerte maximale.

II- ACCÈS À LA JUSTICE ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN, SÛR ET DURABLE DANS LE SECTEUR MINIER

C- RECOMMANDATIONS

- **Désigner les membres du Comité Interministériel**, le faire fonctionner pour permettre aux victimes d'exercer leur voie de recours et réformer l'arrêté ministériel portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites pour tenir compte des exploitations ou des activités commerciales par des privés ;
- **Mettre en place une commission indépendante pluripartite** d'évaluation de l'impact environnemental et social de l'exploitation minière et ses environs. Cette commission devra comprendre toutes les parties prenantes et la société civile ;
- **Assurer une large diffusion au sein des populations**, du code minier et des risques environnementaux induits par l'exploitation.

III- TORTURE

A- SUIVI DU DERNIER EPU

Lors du premier passage à L'EPU, en Avril 2014, il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- Prendre des mesures en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et prendre des mesures pratiques pour prévenir la torture et les mauvais traitements.
- Incorporer la convention contre la torture en droit interne afin de définir les crimes de torture et incorporer cet instrument dans la législation nationale.
- Réviser le code pénal et le code de procédure pénale et, dans ce cadre, revoir la définition et la qualification de la torture

III- TORTURE

A- SUIVI DU DERNIER EPU

- La constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 en son art 5, interdit la torture en ces termes : «..., la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdits. »
- La loi 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81 -640 du 31 juillet définit et criminalise la torture dans le cadre des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
- Malgré toutes ces recommandations, **l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas ratifié jusqu'à ce jour le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.**

III- TORTURE

B- DÉVELOPPEMENT DEPUIS LE DERNIER EPU

- L'insertion des dispositions pertinentes du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans le code pénal du pays demeure en cours, et les auteurs de ces violations des droits de l'Homme restent encore impunis.
- Les cas de torture incidemment portés à la connaissance des juges sont assujettis à leur souveraine appréciation. Dans la quasi-totalité des cas, ceux-ci se refusent à les instruire.
- Malgré les recommandations adressées à la Côte d'Ivoire en 2014 , **la Direction de la Surveillance du Territoire dite DST a été constamment mis en cause dans des cas de torture.**

III- TORTURE

C- RECOMMANDATIONS

- Ratifier le protocole facultatif à la Convention Internationale relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
- Faire la déclaration prévue à l'article 22 de la convention contre la torture permettant à ses citoyens de saisir le CAT
- Définir et criminaliser la torture en qualité d'infraction autonome
- Engager des poursuites judiciaires contre des agents mis en cause et à l'indemnisation des victimes de tortures.

IV- LE DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES ET TRANSPARENTES

A- Suivi du dernier EPU

Lors du premier passage à L'EPU, en Avril 2014, il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de :

- Mettre tout en œuvre pour régler les questions liées à la réforme du système électoral afin de garantir des élections libres et régulières en 2015
- Faire tout son possible pour créer des conditions propices à la tenue pacifique et démocratique des élections présidentielles de 2015, notamment en organisant un processus d'enregistrement des électeurs efficace, moyennant si nécessaire une réforme de la Commission électorale.

IV- LE DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES ET TRANSPARENTES

B- DÉVELOPPEMENT DEPUIS LE DERNIER EPU

- Adoption de la loi n° 2014-335 du 18 Juin 2014, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI :
 - 10 représentants du groupement politique au pouvoir sur 17 membre de commission.
 - Sur le plan local, plus de 80% des responsables des commissions locales sont issues du parti au pouvoir.
- L'APDH a introduit une requête devant de la CADHP à l'effet d'enjoindre à l'Etat de Côte d'Ivoire de réformer son organe électoral pour le conformer à ses engagements internationaux.

IV- LE DROIT À DES ÉLECTIONS LIBRES ET TRANSPARENTES

C- RECOMMANDATIONS

- Mettre en place **une commission électorale indépendante et impartiale** disposant de pouvoirs et d'un budget propres
- Procéder à une **mise à jour de la liste électorale**
- Avoir **un découpage électoral juste et égal** qui ne lèse aucune composante sociologique, démographique ou géographique de l'Etat ;
- Adopter **une législation claire, juste et opérationnelle** en ce qui concerne la campagne électorale ainsi que le déroulement du scrutin afin de mieux garantir la sincérité et la régularité.

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**

